



MAIRIE DE COGGIA



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

## ARRÊTE DU MAIRE N°11/2024

## Portant règlementation de circulation sur le domaine communal

Le Maire de la Commune de Coggia,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions et plus particulièrement l'article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L-2212.2, L.2212-5, L.2213-1 à L-2213-5, L.2214-1 à L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-5 et L.2216-1 à L.2216-3,

Vu le Code du Sport portant sur les obligations de qualifications et notamment les articles L 212-1, L 212-2, L 212-3, L 212-4, L 212-5, L 212-6, L 212-7 et L 212-8.

Considérant qu'il est de nature de protéger les intérêts de la commune mais aussi des pratiquants non encadrés et compte tenu des nuisances avérées auprès des exploitations agricoles existantes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : la pratique des sports mécaniques et des randonnées qu'elles soient à titre privées ou en groupe sont soumises aux règles en vigueur à savoir que tout accompagnateur doit être titulaire de l'ensemble des diplômes soumis à la pratique de ces activités.

**ARTICLE 2** : le Garde-Champêtre pourra au titre de la commune verbaliser toutes les personnes dont l'infraction est constituée.

**ARTICLE 3** : Monsieur Victor D'ANGELO, Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coggia, le 09 juillet 2024

Le Maire,



François COGGIA

Pour le Maire et  
par Délégationle 1<sup>er</sup> Adjoint  
AMPART J.T.C.